



Arrêt

**n°162 954 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 28 juillet 2015 et notifiée le 7 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 février 1996.

1.2. Par courrier du 21 octobre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.3. En date du 28 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant le fait qu'il a développé de nombreuses attaches et amitiés (témoignages de soutien en annexes de la demande) ainsi que sa volonté de travailler (promesse d'embauche). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Concernant plus particulièrement la volonté de travailler de l'intéressé, il est à noter que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Le requérant invoque ensuite que sa longue séparation avec son pays d'origine entraîne une présomption de difficulté de retour et avance également le fait qu'il n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine. Néanmoins, le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Le requérant invoque aussi le fait que les membres de sa famille (épouse et enfant) résident sur le territoire et qu'ils sont en séjour légal. Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

De même, le fait que l'épouse du requérant, Madame [S.A.] travaille ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. Cet élément n'empêche ni ne rend difficile un retour au pays d'origine pour le requérant.

En outre, le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

Le requérant avance encore que sa fille, [E.], souffre d'une opacification du cristallin postérieur droit qui nécessite un suivi néphrologique pédiatrique tous les 3 mois qui rendrait la présence du père

indispensable. Néanmoins, rien n'indique que l'épouse du requérant et donc la mère de l'enfant, ne pourrait accompagner l'enfant dans son suivi le temps de l'absence du requérant.

En outre, la séparation d'avec son enfant et son épouse, s'il en est une, ne sera que temporaire et ne peut dès lors ruiner ou rompre les liens forts qui unissent le requérant et sa famille. Il a d'ailleurs été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Enfin, notons au surplus que le requérant a contrevenu à l'ordre public puisqu'il a été condamné à une peine d'un mois de prison pour arme(s) de défense : port sans motif légitime sans permis/autorisation par le Tribunal Correctionnel d'Antwerpen en date du 24.11.2003.

Dès lors, pour tous les motifs présentés ci-dessus, la requête est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des «

- articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- articles 9 bis, 61/17 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- contradiction dans les motifs ».

2.2. Elle rappelle la portée générale de la décision querellée et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé inadéquatement et insuffisamment celle-ci et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans un premier temps, elle rappelle la teneur du motif relatif à la durée du séjour, à l'intégration du requérant et à sa volonté de travailler, et elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de ne pas avoir motivé adéquatement. Elle souligne qu'il est de jurisprudence constante qu'un même fait peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond. Elle soutient que « *le simple fait de reprendre dans la décision attaquée les affirmations générales de Votre Conseil qui, dans ses arrêts n° 6.776 et 20.681 des 31 janvier 2008 et 18 décembre 2008, affirmait qu' « un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pas d'origine » et qu' « il en est de même pour l'intégration par le travail » ne constitue nullement une motivation adéquate et pertinente de celle-ci* ». Elle considère qu'en estimant que tout long séjour en Belgique ou toute intégration par le travail ne constitueraient pas automatiquement une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse a usé d'une motivation abstraite, qu'elle n'a nullement répondu aux arguments invoqués en termes de demande et qu'elle n'a pas permis au requérant de comprendre pourquoi son intégration de plus de quinze ans en Belgique (laquelle permettrait de présumer une absence totale d'attaches actuelles dans son pays d'origine) et la promesse d'embauche fournie, n'établissent pas des circonstances exceptionnelles. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation, dont elle rappelle brièvement la portée. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la situation relève du champ d'application de l'article 8 de la CEDH et elle rappelle la portée de la notion de vie privée au sens de cet article. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et violé la disposition précitée en n'analysant pas la proportionnalité de l'atteinte portée par la décision querellée au droit à la vie privée et sociale du requérant.

2.4. Dans un second temps, elle rappelle la teneur des motifs relatifs à la femme et la fille du requérant. Elle se réfère à l'arrêt n° 148 903 prononcé le 30 juin 2015 par le Conseil de céans dont elle reproduit

un extrait et elle soutient que « *la coexistence des articles 9 bis et 10 n'empêche nullement que des arguments pris de l'existence de sa vie familiale en Belgique puissent, vu leur particularité, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis* ». Elle considère que la partie défenderesse aurait dû examiner « *si les éléments tenant à l'existence et la situation de la cellule familiale du requérant en Belgique, vu la spécificité de celle-ci due à la maladie dont souffre sa fille Estelle, rendent particulièrement difficile son retour, même temporaire, dans son pays d'origine* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argumentation développée à ce sujet en termes de demande et d'avoir ainsi manqué à son obligation de motivation. Elle constate que la partie défenderesse s'est référée à l'arrêt 120 020 prononcé le 27 mai 2003 par le Conseil d'Etat et à l'arrêt 1363 rendu le 24 août 2007 par le Conseil de céans. Elle souligne que les affirmations reprises dans ces arrêts constituent « *une pétition de principe, au plus une présomption, posée en des termes généraux et abstraits* ». Elle avance que « *si « en principe » un retour temporaire dans son pays d'origine d'une personne dont la famille vit en Belgique ne constituerait pas une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale qui lui est reconnu en vertu de l'article 8 de la [CEDH], la partie adverse est toutefois restée totalement en défaut d'expliquer concrètement en quoi cette pétition de principe se vérifierait et devrait être appliquée au cas d'espèce* ». Elle précise que la CourEDH a rappelé que les dispositions de la Convention consacrent des droits concrets et effectifs. Elle avance qu'au vu du fait que sa vie privée et familiale est en jeu et que la maladie de sa fille nécessite la présence constante et permanente de ses parents à ses côtés, le requérant s'attendait à ce que la partie défenderesse analyse concrètement sa situation personnelle. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et n'a pas effectué un examen prudent, soigneux et minutieux de la situation personnelle du requérant, en ne prenant pas en compte ces éléments et en se contentant de reproduire des affirmations générales, mais également qu'elle a violé l'article 8 de la CEDH dès lors que tout retour, même temporaire, du requérant au pays d'origine constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale.

2.5. Dans un troisième temps, elle observe que la partie défenderesse a fait état du fait que le requérant a contrevenu à l'ordre public en 2003 suite à une condamnation. Elle souligne que « *cette condamnation, survenue il y a douze ans, n'établit nullement de risque actuel d'atteinte à l'ordre public dans le chef du requérant, d'autant plus qu'il n'a plus encouru la moindre condamnation correctionnelle, ni même de police, depuis ces faits* ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en remettant en cause l'intégrité du requérant.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 61/17 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Enfin, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle effectuée par la partie défenderesse, sauf si la partie requérante démontre une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009, la durée de son séjour en Belgique, son intégration, sa volonté de travailler, la longue séparation avec son pays d'origine et le fait qu'il n'aurait plus d'attaches au pays d'origine (lesquels entraîneraient une difficulté de retour), la résidence en Belgique et le séjour des membres de sa famille, le fait que son épouse travaille, le fait qu'il soit marié avec une personne en séjour légal en Belgique, et enfin, la maladie de sa fille) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait usé d'une motivation abstraite et générale, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celui-ci dès lors que, comme dit ci avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a pris une décision personnalisée en fonction de ceux-ci.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Au sujet de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant attestées par divers éléments repris dans l'acte attaqué, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Par ailleurs, même s'il n'est pas exclu qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire et un motif justifiant l'octroi d'une autorisation, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé par le fait que le requérant était resté en défaut de démontrer qu'il lui était particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine. La partie requérante reste quant à elle à défaut de démontrer que l'appréciation ainsi opérée par la partie défenderesse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Concernant la volonté de travailler du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit « *Concernant plus particulièrement la volonté de travailler de l'intéressé, il est à noter que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée* » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681) ». Le Conseil souligne en effet que cette volonté de travailler ne constitue nullement une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée quant à ces derniers éléments.

3.5. S'agissant de l'argumentation invoquée en termes de demande ayant trait plus particulièrement à la résidence en Belgique et le séjour des membres de la famille du requérant, au fait que son épouse travaille, au fait qu'il soit marié avec une personne en séjour légal en Belgique et à la maladie de sa fille, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé ce qui suit quant à ce : « Le requérant invoque aussi le fait que les membres de sa famille (épouse et enfant) résident sur le territoire et qu'ils sont en séjour légal. Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

De même, le fait que l'épouse du requérant, Madame [S.A.] travaille ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. Cet élément n'empêche ni ne rend difficile un retour au pays d'origine pour le requérant.

En outre, le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

Le requérant avance encore que sa fille, [E.], souffre d'une opacification du cristallin postérieur droit qui nécessite un suivi néphrologique pédiatrique tous les 3 mois qui rendrait la présence du père indispensable. Néanmoins, rien n'indique que l'épouse du requérant et donc la mère de l'enfant, ne pourrait accompagner l'enfant dans son suivi le temps de l'absence du requérant.

En outre, la séparation d'avec son enfant et son épouse, s'il en est une, ne sera que temporaire et ne peut dès lors ruiner ou rompre les liens forts qui unissent le requérant et sa famille. Il a d'ailleurs été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle » [le Conseil souligne], et que cela ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile en termes de requête, la partie requérante restant en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil considère, au vu de la teneur de la motivation reproduite ci-avant (cfr plus particulièrement ce qui est mis en évidence par soulignage), que la partie défenderesse a répondu concrètement et à suffisance aux éléments invoqués. De plus, l'on remarque que la partie défenderesse a effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et, d'autre part, la vie familiale du requérant et que la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. S'agissant de la coexistence entre les articles 9 *bis* et l'article 10 de la Loi, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer à la procédure prévue à l'article 10 mais a estimé que « le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. » et que « Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire [...] »

3.6. Relativement à l'allégation selon laquelle une présence de plus de quinze ans en Belgique présume une absence totale d'attaches actuelles dans son pays d'origine (qui impliquerait dès lors une difficulté de retour), le Conseil ne peut que constater en tout état de cause que cela ne peut remettre en cause la motivation selon laquelle « étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires », qui est suffisante en soi pour considérer que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

3.7. A propos du reproche émis à l'égard de la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant a contrevenu à l'ordre public, le Conseil soutient que la partie requérante n'y a en tout état de cause pas intérêt, le motif à ce sujet étant surabondant.

3.8. Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique nullement le motif de la décision entreprise relatif à l'instruction du 19 juillet 2009 et qu'il doit dès lors être considéré que ce dernier a été pris à bon droit.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE